

## Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

### Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Situation au 18/10/2020 (Dernière adaptation 02/07/2020)

Indexation de 1,01% en 7/2020. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d'entreprise récurrente, L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts réels des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

**Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).**

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

#### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

##### 1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	13.1544	13.6740
II Manoeuvre d'élite	13.4493	13.9802
III Manoeuvre spécialisé	13.8256	14.6588
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	14.1608	15.0568

V Spécialiste d'élite	14.4782	15.4332
VI Manoeuvre qualifié	14.9645	15.7057
VII Qualifié d'élite	15.2118	16.1039
VIII Qualifié d'élite	15.5881	16.5758
IX Brigadier	15.7134	16.6865
X Contremaître	16.6126	17.6525

## 1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	15.5249	16.1226
II Manoeuvre d'élite	15.8535	16.5095
III Manoeuvre spécialisé	16.3068	17.3021
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	16.7052	17.7854
V Spécialiste d'élite	17.0850	18.2464
VI Manoeuvre qualifié	17.6711	18.5484
VII Qualifié d'élite	17.9770	19.0424
VIII Qualifié d'élite	18.4085	19.6025
IX Brigadier	18.5779	19.7578
X Contremaître	19.6729	20.9007